DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mai 1977

autorisant la République italienne à admettre temporairement la commercialisation de semcences ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(77/397/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République italienne,

considérant qu'en Italie, la production de semences de fétuque élevée et trèfle blanc répondant aux exigences de la directive précitée était déficitaire en 1976 et de ce fait ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres ou même de pays tiers et appartenant à des variétés figurant soit au catalogue commun des variétés des espèces agricoles soit aux catalogues nationaux de la République italienne des variétés ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la République italienne, pour une période expirant le 30 septembre 1977, dans le cas de fétuque élevée, et le 31 juillet 1977 dans le cas de trèfle blanc, à admettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ni aux catalogues nationaux de la République italienne des variétés, et en ce qui concerne la fétuque élevée aussi de semences de la catégorie «semences commerciales » ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres, qui sont à même d'approvisionner la République italienne en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive, à admettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées à l'Italie ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La République italienne est autorisée à admettre, pour une période expirant le 30 septembre 1977, la commercialisation sur son territoire de 300 tonnes au maximum de semences de fétuque élevée (Festuca arundinacea Schreb) de la catégorie « semences certifiées de la première génération » appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ni à ses catalogues nationaux des variétés ou de la catégorie « semences commerciales ». L'étiquette officielle porte l'indication : « destinées exclusivement à l'Italie ».

2. La République italienne est autorisée à admettre pour une période expirant le 31 juillet 1977, la commercialisation sur son territoire de 100 tonnes au maximum de semences de trèfle blanc *(Trifolium repens L. var giganteum)* de la catégorie « semences certifiées de la première génération » appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés des espèces agricoles ni à ses catalogues nationaux des variétés. L'étiquette officielle porte l'indication : « destinées exclusivement à l'Italie ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1er, la commercialisation, sur leurs territoires, de 300 tonnes au maximum de semences de fétuque élevée (*Festuca arundinacea Schreb*) et 100 tonnes au maximum de semences de trèfle blanc (*Trifolium repens L. var giganteum*), pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à l'Italie. L'étiquette officielle porte l'indication : « destinées exclusivement à l'Italie ».

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1er décembre 1977, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.